



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°15-2020-077

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

# Sommaire

## **15\_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal**

15-2020-08-26-006 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie d'Aurillac ville (1 page)	Page 4
15-2020-08-28-001 - Délégation de signature du responsable du SIP-SIE de Saint Flour (4 pages)	Page 5
15-2020-08-25-005 - Délégation de signature en matière d'assiette et de recouvrements des produits domaniaux (Dom2) (1 page)	Page 9
15-2020-08-25-006 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page)	Page 10
15-2020-08-25-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux ( CTX-DIR 10/2020) (1 page)	Page 11
15-2020-08-25-007 - Délégation spéciale de signature pour le pôle expertise juridique, fiscale et financière (DS2-08/2020) (2 pages)	Page 12
15-2020-08-25-003 - délégations de signature pour les missions rattachées (2 pages)	Page 14
15-2020-08-25-004 - Subdélégation de signature en matière domaniale (1 page)	Page 16

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2020-08-27-001 - Arrêté n° 2020 – 1123 du 27 août 2020 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal (7 pages)	Page 17
15-2020-08-20-011 - Arrêté n° 2020-1113 du 20 août 2020 de constitution du comité local de cohésion territoriale (2 pages)	Page 24
15-2020-08-26-008 - Arrêté n° 2020-1120 du 26 août 2020 portant modification temporaire de la navigation sur le lac des Graves / Commune de Lascelles (1 page)	Page 26
15-2020-08-17-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT 2020 - 280 en date du 17 août 2020 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires dans le cadre de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301094 section à Moule perlière de la Truyère (4 pages)	Page 27

## **15\_Préfecture du Cantal**

15-2020-08-26-001 - Arrêté N°2020-1116 du 26 août 2020 modificatif fixant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (4 pages)	Page 31
--	---------

## **15\_SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal**

15-2020-08-25-008 - Arrêté n° 2020-311 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature du colonel Luc SKRZYNSKI directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal à un collaborateur (2 pages)	Page 35
---	---------

## **15\_UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal**

15-2020-06-29-004 - SALSON Baptiste DECLARATION N° SAP885225193 ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE (2 pages)	Page 37
--	---------

15-2020-06-29-003 - MANGIN Yvan DECLARATION N° SAP884336496 ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE (2 pages)	Page 39
15-2020-08-25-001 - SUBDELEGATION MADDALONE Patrick-DAVID RAYMOND PREF CANTAL (3 pages)	Page 41
<b>84 DREAL Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
15-2020-08-26-007 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2020-90/15 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal (13 pages)	Page 44
15-2020-04-22-004 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : mollusques Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne (4 pages)	Page 57
15-2020-04-27-004 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Amphibiens Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne (4 pages)	Page 61
15-2020-03-15-001 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Portant modification de l'autorisation du 15 mai 2019 pour la capture, le déplacement, la perturbation intentionnelle, le transport et la détention d'espèces animales protégées : Busard cendré (Circus pygargus), Busard Saint-Martin (Circus cyaneus) et Busard des roseaux (Circus aeruginosus) à des fins de suivis, d'inventaires scientifiques et de sauvetage dans le département du Cantal, dans le cadre du plan régional d'actions mis en œuvre en faveur de ces espèces. Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 65



**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE D'AURILLAC VILLE ( 2020-sep)**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **AURILLAC VILLE**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Adjoint.**

Délégation de signature est donnée à **Dominique DABERNAT et Patricia PAPIN**, Inspectrices des finances publiques, adjointes au comptable chargé de la Trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 : Autres agents.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mickael MARECHAL	Contrôleur	1.500 €	15 mois	15.000 €
Annick RODIER	Agent administratif	1.500 €	15 mois	1.500 €
Stéphane BENOIT	Agent administratif	1.500 €	15 mois	1.500 €

**Article 3 :**

Le présent arrêté qui prend effet au **1<sup>er</sup> septembre 2020** sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL.

A AURILLAC, le 26 août 2020

Le comptable, responsable de la Trésorerie,  
Signé

Philippe COLIN

Inspecteur divisionnaire des finances publiques



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU  
CANTAL**

**SIP-SIE de SAINT FLOUR**  
2 Rue des Agials  
15 100 Saint Flour

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ET DES PARTICULIERS DE SAINT FLOUR  
(2020 /sept)**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises et des particuliers de Saint-Flour,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. CHARRADE Patrick, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises et des particuliers de Saint-Flour, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

### Agents relevant du service des impôts des entreprises de Saint-Flour

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MORBIDUCCI Isabelle	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
VELAY Marc	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
MALLET Patricia	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €

## Article 3

### Agents relevant du service des impôts des particuliers de Saint-Flour

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- TEISSEDRE Fabienne
- BERTRAND Béatrice
- LOURSEYRE Laëtitia

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- JOUAUX Solène

#### **Article 4**

##### **Agents relevant du service des impôts des particuliers exerçant des missions de recouvrement**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TEISSEDRE Fabienne	Contrôleur	2 000 €	3 mois	2 000 €
BOS Régine	Agent	2 000 €	3 mois	2 000 €

#### **Article 5**

Le présent arrêté qui prend effet le **1 septembre 2020** sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL.

A Saint-Flour, le 28/08/2020

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises et des particuliers de Saint-Flour

Signé  
Sabine ROUBERTOU





**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL**

39 rue des Carmes 15000 AURILLAC

**Arrêté portant délégation de signature en matière d'assiette et de recouvrement des produits domaniaux (DOM2/2020-août)**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 18 février 2020, nommant Mme Chantal GOUBERT administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal,

Vu la décision du Directeur Général des finances Publiques fixant la date d'installation de Mme GOUBERT en tant que directrice départementale des finances publiques du Cantal au 1<sup>er</sup> avril 2020,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à :

- **M. Mathieu PAILLET**, administrateur des finances publiques adjoint,
- **Mme Célestine PAGES**, inspectrice divisionnaire,

à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques)

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 25 août 2020

L'administratrice générale des finances publiques, Directrice départementale des finances publiques du Cantal,

Signé

Chantal GOUBERT

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (2020/3)**

Le directeur du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 29 juillet 2020, nommant M. Serge CASTEL, préfet du Cantal ;

**Vu l'arrêté préfectoral 2020-1091 du 24 août 2020**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Gérard JOUVE, Administrateur des finances publiques, Directeur du pôle ressources,

**Vu l'arrêté préfectoral 2020-1092 du 24 août 2020**, portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Gérard JOUVE, Administrateur des finances publiques, Directeur du pôle ressources,

**DECIDE :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés susvisés du préfet du Cantal, seront exercées par :

Mathilde GIGUET, Inspectrice principale des finances publiques  
Philippe NEVADO, Inspecteur des finances publiques.  
Maryse BENECH, Inspectrice des finances publiques

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

Catherine ANGLADE, contrôleur principale  
Martine MIALOU, contrôleur principale  
Hélène TEUILLIERAS, contrôleur principale  
Nathalie VANWINKEL, contrôleur  
Sylvie CASAS, contrôleur

**Article 3 :** La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal

Aurillac, le 25 août 2020  
L'administrateur des finances publiques, directeur du pôle ressources.  
Signé  
Gerard JOUVE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL**

39 rue des Carmes 15000 AURILLAC

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (CTX-DIR 10/2020)**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Philippe DELANNOY, Inspecteur des finances publiques** à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 50 000 € ;**

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 50 000 € ;**

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **dans la limite de 50 000 € ;**

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 50 000 € ;**

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 50 000 € ;**

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

**Article 2**

Le présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2020, sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal .

Fait à Aurillac, le 25 août 2020

L'administratrice générale des finances publiques, Directrice départementale des finances publiques du Cantal,

Signé

Chantal GOUBERT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL**

39 rue des Carmes 15000 AURILLAC

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle expertise juridique, fiscale et financière (DS2/2020-août)**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du CANTAL,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 février 2020 nommant Mme Chantal GOUBERT administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal,

Vu la décision du Directeur Général des finances Publiques fixant la date d'installation de Mme GOUBERT en tant que directrice départementale des finances publiques du Cantal au 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la division contrôle fiscal et affaires juridiques.**

Patrick SARNEL, Inspecteur divisionnaire, responsable de division

*Affaires juridiques, contentieux des particuliers et des professionnels*

Philippe DELANNOY, inspecteur  
Philippe PLANTIER, inspecteur  
Nelly ELTER, contrôleuse principale

*Affaires juridiques, correspondant entreprises nouvelles et associations*

Christian PELLET, Contrôleur Principal

*Contrôle fiscal*

Philippe PLANTIER, inspecteur  
Nelly ELTER, contrôleuse principale

**2. Pour la division expertise financière, économique et fonctions domaniales.**

Célestine PAGES, Inspectrice divisionnaire, responsable de division

*Fiscalité Directe Locale et analyses financières :*

Sylvie MONIER, inspectrice  
Pascale FAGEOL, inspectrice

*Action économique*

Nathalie VIGUIER, Inspectrice

**Article 2 :** La présente décision qui prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2020 sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 25 août 2020

L'Administratrice générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques du Cantal,

Signé

Chantal GOUBERT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU CANTAL**  
39 rue des Carmes 15000 AURILLAC

### **Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (DS4/2020- août)**

L'administratrice générale des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 février 2020 nommant Mme Chantal GOUBERT administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal,

Vu la décision du Directeur Général des finances Publiques fixant la date d'installation de Mme GOUBERT en tant que directrice départementale des finances publiques du Cantal au 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1- Pour la mission départementale Risques et Audit :**

Philippe ORLIANGES, Administrateur des finances publiques adjoint, Responsable de la mission

- au titre de la maîtrise des risques :

- Eric AUSSOLEIL, Inspecteur

- au titre de la mission d'audit :

- Alain HINOT, Inspecteur Principal

**2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

Mathieu PAILLET, Administrateur des finances publique adjoint, Responsable de la mission

**3. Pour la mission communication :**

Célestine PAGES, Inspectrice Divisionnaire

**Article 2 :** la présente décision qui prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2020 sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 25 Août 2020

L'Administratrice générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques du Cantal,

Signé

Chantal GOUBERT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU CANTAL**

39 rue des Carmes 15000 AURILLAC

**Subdélégation de signature en matière domaniale (Domaine 2020-Août )**

Le préfet du département du Cantal,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Serge CASTEL, Préfet du Cantal,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 18 février 2020, nommant Mme Chantal GOUBERT administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal,

Vu la décision du Directeur Général des finances Publiques fixant la date d'installation de Mme GOUBERT en tant que directrice départementale des finances publiques du Cantal au 1<sup>er</sup> avril 2020,

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1090 du 24 août 2020** accordant délégation de signature à Mme Chantal GOUBERT, Directrice départementale des finances publiques du Cantal,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- La délégation de signature qui est conférée à **Mme Chantal GOUBERT** Directrice départementale des finances publiques du Cantal, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2020 - 1090 du 24 août 2020 sera exercée pour l'ensemble des actes mentionnés aux alinéas 1 à 7 de l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté par M. **Mathieu PAILLET**, Administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle expertise juridique, fiscale et financière.

**Art. 2.**- En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. **Nicolas RAYMON**, Administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle animation du réseau et Mme **Célestine PAGES**, Inspectrice divisionnaire, responsable de la division en charge des affaires domaniales.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 25 août 2020

Pour le Préfet, l'Administratrice générale des Finances Publiques

Signé

Chantal GOUBERT

Directrice départementale des finances publiques du Cantal





**Arrêté n° 2020 – 1123 du 27 août 2020  
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau  
dans le département du Cantal**

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020- 1020 du 13 août 2020 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Vu l'arrêté n°2020-1122 du 26 août 2020, organisant la suppléance des fonctions du Préfet du cantal,

Vu les avis du comité sécheresse émis lors de la consultation dématérialisée en date du 25 août 2020,

Considérant la situation des débits des cours d'eau et les précipitations annoncées,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Considérant la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 – Pour les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté , les mesures suivantes s'appliquent :**

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, que cette eau provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau,

**Les usages répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et de l'alimentation animale sont des usages prioritaires et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions.**

Concernant les autres usages, dès lors que l'eau est prélevée dans le milieu naturel (réseaux d'eau d'alimentation publics ou privés, cours d'eau quel qu'il soit, sources, plans d'eau non collinaires, puits, forages), à l'exclusion des réserves d'eau faites hors périodes de sécheresse délimitée par l'entrée en vigueur de l'arrêté de restrictions des usages, les mesures prescrites sont les suivantes :

**Pour les communes situées en zone de crise :**

<b>Consommation et prélèvement d'eau par les particuliers , les collectivités et les entreprises</b>	
Lavage des véhicules	Interdit (hors véhicules ayant une obligation réglementaire) y compris dans les stations de lavage commerciales
Lavage et nettoyage des voiries, parkings, terrasses, balcons, façades ne faisant pas l'objet de travaux obligatoires	Interdit (sauf impératif sanitaire)
Arrosage des pelouses, espaces verts, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs, terrains de sport, golfs	Interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdit
Alimentation des fontaines	Interdit
Piscines collectives publiques ou privées	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique
Autres piscines privées	Remplissage, vidange et remise à niveau interdits
Activités de loisirs, touristiques	Interdiction de remplissage de bassins, plan d'eau Interdiction de la pratique de la randonnée aquatique et du canyoning dans les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole
<b>Activités commerciales, industrielles, économiques</b>	
Activités commerciales, artisanales, industrielles	Tous les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement sont interdits (nettoyage par exemple) et sur l'activité principale, <b>la consommation en eau doit être ramenée au strict nécessaire.</b> Pour les ICPE : Installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), celles-ci respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Activités agricoles</b>	
Abreuvement du bétail	Pas de restrictions possibles à l'abreuvement du bétail mais il est conseillé de trouver une alternative à l'alimentation à partir du réseau d'eau potable.
Irrigation agricole	Interdit.
Cultures maraîchères, légumières, florales, petits fruits ou pépinières (à titre professionnel)	Possibilité d'arroser la nuit de 21h à 9h le lendemain, les lundi, mercredi et vendredi.

**Pour les communes situées en zone d’alerte renforcée :**

Pour les particuliers, collectivités, entreprises	
Lavage des véhicules	le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) <u>est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau,</u>
Arrosage des jardins d’agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux	l'arrosage est interdit <u>sauf les potagers</u> dont l'arrosage est autorisé uniquement la nuit des lundi, mercredi, vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain
Arrosage des terrains de sport	l'arrosage des terrains de sports de toute nature est <u>autorisé</u> uniquement la nuit du <u>jeudi</u> de 21 heures à 7 heures le lendemain
Arrosage des golfs	l'arrosage des golfs est interdit sauf l’arrosage des greens et départs qui peut être autorisé la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 h à 1 h le lendemain et sans limitation si utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse,
Fontaines	l’alimentation des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé est interdite,
Remplissage des piscines privées	le remplissage en eau (y compris le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,
Nettoyage - Lavage	- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit, - l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire.
Activités agricoles	
Irrigation	<u>Autorisée uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 h à 7 h</u> le lendemain pour l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, et sans limitation si utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse.
Cultures maraîchères, légumières, florales, petits fruits ou pépinières (à titre professionnel)	Autorisée à titre professionnel et par micro-irrigation uniquement les nuits de 21 h à 9 h le lendemain et sans limitation si utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse.
Autres	
Activités de loisirs	L'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement) est interdite,

**Pour les communes situées en zone d’alerte :**

Pour les particuliers, collectivités, entreprises	
Lavage des véhicules	le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) <u>est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau,</u>
Arrosage des jardins d’agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux publics ou privés	l'arrosage est interdit sauf les potagers dont l'arrosage est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain
Arrosage des terrains de sport	l'arrosage des terrains de sports de toute nature est <u>autorisé</u> uniquement la nuit des <u>lundi et jeudi</u> de 21 heures à 7 heures le lendemain,
Arrosage des golfs	l'arrosage des golfs est <u>autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 1 heure</u> le lendemain. L’arrosage des greens et départs ne fait l’objet d’aucune restriction, Aucune limitation si utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse.
Fontaines	l’alimentation des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé est interdite,
Remplissage des piscines privées	le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,
Nettoyage - Lavage	- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit, - l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire.
Activités agricoles	
Irrigation	<u>Autorisée uniquement la nuit de 21 h à 7 h</u> pour l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures et sans limitation si utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse.
Cultures maraîchères, légumières, florales, petits fruits ou pépinières (à titre professionnel)	Autorisée à titre professionnel et par micro-irrigation uniquement les nuits de 21 h à 9 h le lendemain et sans limitation si utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse.
Autres	
Activités de loisirs	L'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement) est interdite.

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l’article L. 214-18 du code de l’environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

**ARTICLE 4** : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral n°2020-1020 du 13 août 2020 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal reste applicable jusqu'à la date de mise en œuvre opérationnelle du présent arrêté, soit après les publications obligatoires au Recueil des Actes Administratifs, site internet des Services de l'État et dans la presse locale (la Montagne et l'Union du Cantal).

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fait l'objet d'une communication par la mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

– sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr> ;

– sur le site PROPLUVIA: <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture, mesdames les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (MISEN mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les Inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le 27 août 2020

Pour le Préfet,

la sous préfète de Saint Flour

**SIGNÉ**

Monique CABOUR

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020-1123 du 27 août 2020  
Portant limitation provisoire des usages de l'eau

**Liste des communes relevant du niveau 3 de crise :**

**Secteur Dordogne Nord :**

Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Dienne, Drugeac, Escorailles, Jaleyrac, La Monsélie, Lanobre, Lavigerie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaultier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Marcenat, Marchastel, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Moussages, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condat, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Étienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-villas, Sourniac, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes.

**Liste des communes relevant du niveau 2 d'alerte renforcée :**

**Secteur Lot – limité au sous bassin du Veyre :** Parlan, Saint-Julien-de-Toursac, Quézac et Maurs.

**Secteur Dordogne Sud :**

Arnac, Arpajon-sur-Cere, Aurillac, Ayrens, Barriac-les-Bosquets, Besse, Crandelles, Cros-de-Montvert, Fontanges, Freix-Anglards, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jussac, La Segalassiere, Lacapelle-Viescamp, Lafeuillade-en-Verzie, Laroquebrou, Laroquevieille, Lascelle, Le Fau, Le Rouget-Pers, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Montvert, Naucelles, Nieudan, Omps, Pleaux, Polminhac, Prunet, Reilhac, Roannes-Saint-Mary, Rouffiac, Roumegoux, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Etienne-Cantales, Saint-Gerons, Saint-Illide, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Cantales, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Santin-Cantales, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Victor, Sainte-Eulalie, Sansac-de-Marmiesse, Siran, Teissieres-de-Cornet, Thiezac, Tournemire, Velzic, Vezac, Vic-sur-Cere, Yolet et Ytrac.

**Liste des communes relevant du niveau 1 d'alerte :**

**Secteur Alagnon :** Albeypierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Charmensac, Ferrieres-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Lastic, Laurie, Laveissenet, Laveissiere, Leyvaux, Massiac, Moledes, Molompize, Montchamp, Murat, Neussargues-en-Pinatelle, Peyrusse, Pradiers, Rezentieres, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Valjouze, Vedrines-Saint-Loup, Vernols, Veze, Vieillespesse et Virargues.







**Secteur Basse Margeride – Truyère :** Alleuze, Andelat, Anglards-de-Saint-Flour, Anterrieux, Celoux, Cézens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Chazelles, Clavières, Coltines, Coren, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Gourdièges, Jabrun, La Trinitat, Les Ternes, Lieutadès, Lorcières, Maurines, Mentières, Neuvéglise-sur-Truyère, Paulhac, Rageade Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Soulages, Talizat, Tanavelle, Tiviers, Vabres, Val d'Arcomie, Ussel, Valuéjols et Villedieu.

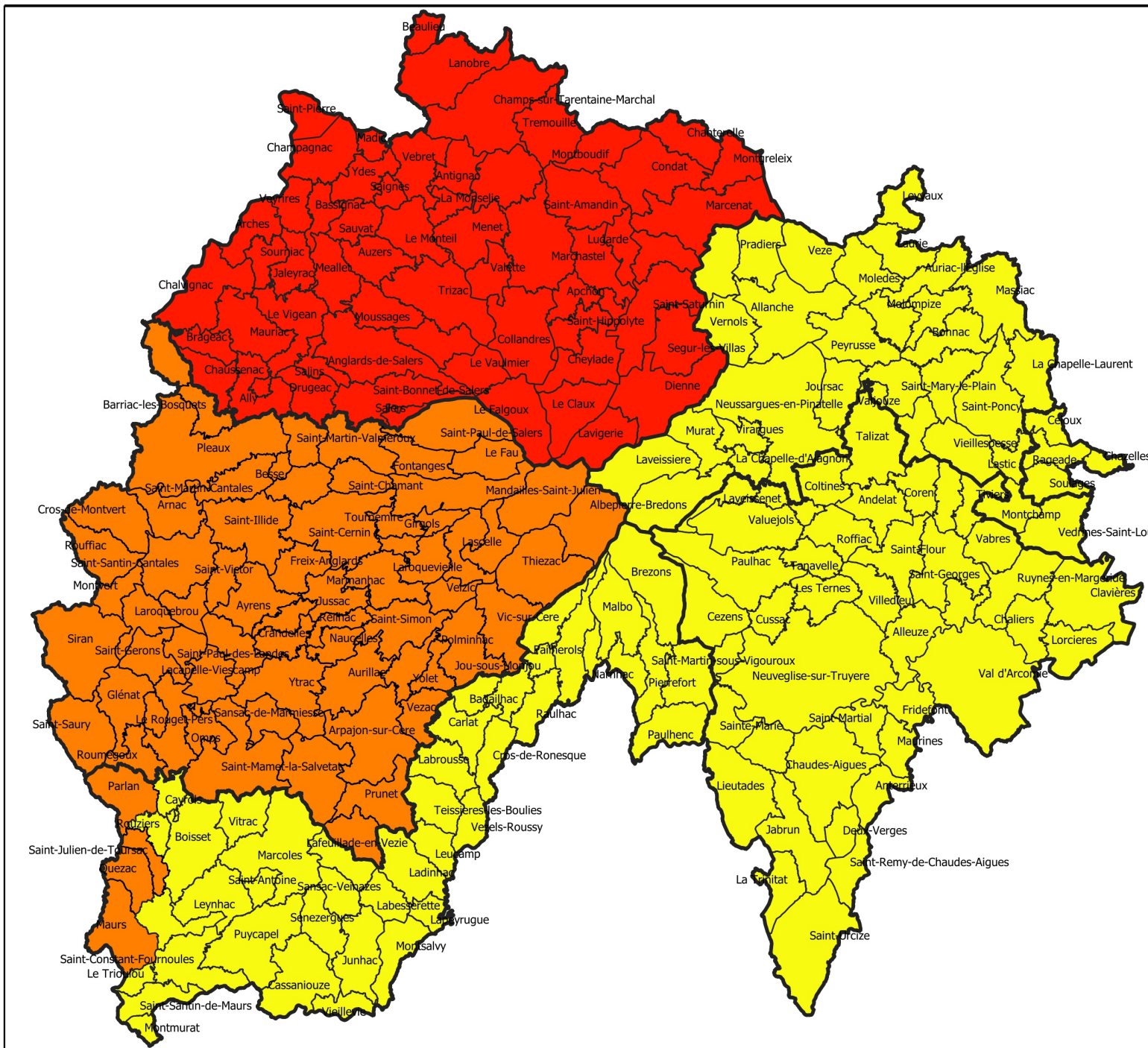
**Secteur Lot:** Badailhac, Boisset, Brezons, Carlat, Cassaniouze, Cayrols, Cros-de-Ronesque, Jou-sous-Monjou, Junhac, Labesserette, Labrousse, Lacapelle-Barres, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lapeyrugue, Le Trioulou, Leucamp, Leynhac, Malbo, Marcoles, Montmurat, Montsalvy, Narnhac, Pailherols, Paulhenc, Pierrefort, Puycapel, Raulhac, Rouziers, Saint-Antoine, Saint-Clément, Saint-Constant-Fournoules, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Saint-Santin-de-Maurs, Sansac-Veinazes, Senezergues, Teissières-les-Boulies, Vezels-Roussy, Vieillevie et Vitrac.


# Zonage des limitations des usages de l'eau

## Arrêté préfectoral du 27 août 2020

### Légende

-  Communes
- Niveaux de sécheresse**
-  Situation normale
-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise



 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	Données : DDT 15
<p><b>PRÉFET DU CANTAL</b></p>	<p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</p>
	DDT 15/Service Environnement
	27/08/2020





**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020-1113 du 20 août 2020  
de constitution du comité local de cohésion territoriale**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier National de l'Ordre du Mérite

**Vu** La loi n° 2019-753 du 22/07/2019, créant l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;

**Vu** L'article L 1233-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** Le décret n° 2019-1190 du 18/11/2019, relatif à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;

**Vu** L'article R.1232-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** L' instruction du 15/05/2020 de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n°2020 – 724 du 17 juin 2020 relatif à la désignation de l'adjoint au délégué territorial de l'Agence Nationale de la Cohésion Territoriale dans le Cantal ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Isabelle SIMA Préfet du Cantal, délégué territorial de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires **constitue** le comité local de cohésion territoriale comme suit :

Représentants du comité national :

Un représentant de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

Un représentant de l'Agence nationale de l'habitat

Un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Un représentant du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

Un représentant du directeur Régional de la Banque des Territoires

Représentants de l'État :

M. le Préfet

M. le secrétaire Général de la Préfecture

Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour

Mme la Sous-Préfète de Mauriac

M. le Directeur Départemental des Territoires

M. le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

M. le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Mme la Directrice Académique

M. l'Architecte des Bâtiments de France

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



Élus :

Mmes, MM. Les parlementaires

Représentants des collectivités territoriales :

M. le Président du Conseil Régional

M. le Président du Conseil Départemental du Cantal

M. le Président de l'Association des Maires de France du Cantal

M. le Président de l'Association des Maires Ruraux de France

Mmes et MM. les Présidents d'Établissement Public de Coopération Intercommunale

Mmes et MM. les Maires d'Aurillac, Saint-Flour et Mauriac

Représentants de l'ingénierie territoriale :

M. le Directeur de Cantal Ingénierie Territoire

M. le Président du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement

M. le Président du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

M. le Président du Parc Naturel Régional de l'Aubrac

M. le Président du Centre Permanent pour l'Initiative à l'Environnement

Représentants des chambres consulaires :

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal

M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal

M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal

Représentants autres :

M. le Président de Cantal Habitat

M. le Président de Polygone

M. le Président de l'Association Pour le Développement du Pays d'Aurillac

M. le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Saint-Flour

M. le Directeur de la Société d'Équipement du bassin d'Aurillac

Un représentant de la Direction Régionale d'Action Logement

Un représentant de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Un représentant de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs, et notifié après constitution, aux membres du comité local de cohésion territoriale du Cantal.

À Aurillac, le 20 août 2020

Le préfet, Isabelle SIMA

SIGNÉ

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
Des Territoires**

**Arrêté n° 2020-1120 du 26 août 2020**  
portant modification temporaire de la navigation sur le lac des Graves  
Commune de Lascelles

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le code des transports, notamment les articles L.4000-1, L.4241-1 et suivants,

**Vu** le code des sports,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** la demande du 06 août 2020 de l'association Cantal Éléments pour l'organisation d'une manifestation sportive sur le lac des Graves localisé sur la commune de Lascelles,

**Considérant** que la sécurité des participants à la manifestation sportive susvisée nécessite l'interdiction de la navigation sur la zone concernée pendant toute la durée de la manifestation et lors de l'entraînement la veille des épreuves,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La navigation de toute embarcation est interdite sur le lac des Graves le samedi 19/09 de 17h00 à 19h00 pour l'entraînement des athlètes et le dimanche 20/09 de 06h30 à 12h00 pour les épreuves de la manifestation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations utilisées par les organisateurs de la manifestation mentionnée aux visas ou par les services de secours.

**ARTICLE 2** : Le Préfet du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Directeur départemental de la Cohésion Sociales et de la Protection des Populations du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac,  
Le 26 août 2020

**Le Préfet**  
Signé

**Serge CASTEL**

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Directions départementales des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT 2020 - 280 en date du 17 août 2020**  
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de  
réaliser des études et inventaires dans le cadre de la mise en œuvre du  
document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301094 section à Moule perlière  
de la Truyère

La préfète de la Lozère Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite	La Préfète du Cantal Chevalier de l'ordre national du Mérite
---	--

- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** la loi n° 57- 391 du 28 mars 1957 et notamment son article 1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-5, L414-1 et L414-2 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** le décret du 7 novembre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de préfète du Cantal
- VU** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-15 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant désignation du site Natura 2000 FR8301094 section à Moule perlière de la Truyère (zone spéciale de conservation) ;
- VU** le compte rendu du comité de pilotage du site du 3 juillet 2018 ;
- VU** la demande, en date du 1 juin 2020, du président de la communauté de communes Saint-Flour Communauté, collectivité maître d'ouvrage de la réalisation du document d'objectifs du site ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser des études afin de compléter et d'affiner l'état des connaissances sur le bassin versant de la Truyère pour la réalisation du document d'objectif et la détermination du périmètre potentiel du site Natura 2000 ;
- CONSIDÉRANT** que ces prospections entrent en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la directive de l'Union européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages ;

**CONSIDÉRANT** la gêne minime occasionnée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Cantal ;

.../...

## **A R R Ê T E N T**

### **ARTICLE 1**

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'étude répondant aux objectifs du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301094 section à moules perlières de la Truyère, les personnes citées à l'article 3 du présent arrêté sont autorisées à procéder dans les communes concernées à toutes les opérations qu'exigent ces travaux, dont les visites de terrain, l'utilisation d'une source lumineuse la nuit, les photographies et autres supports d'inventaires et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver ses opérations, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

### **ARTICLE 2**

Le territoire d'inventaire, d'une surface de (*superficie de la zone d'étude*) hectares, est composé de tout ou partie des communes suivantes :

Département du Cantal (15) :

Chaliers ; Val-d'Arcomie.

Département de la Lozère (48) :

La Villedieu ; Saint-Pierre ; Estables ; Saint-Amans ; Les Laubies ; Saint-Gal ; Peyre en Aubrac ; Prinsuéjols-Malbouzon ; La Fage-Montivernoux ; Brion ; Serverette ; Fontans ; Rimeize ; Les Bessons ; Saint-Alban-sur-Limagnole ; Prunières ; Le Malzieu-Forain ; Malzieu-Ville ; Saint-Pierre-le-Vieux ; Blavignac ; Saint-Leger-du-Malzieu ; Albaret-Sainte-Marie ; Chaulhac.

La période d'inventaire sera comprise entre le 01/06/2020 au 31/12/2021.

### **ARTICLE 3**

Les personnes chargées des opérations sont :

Pour Saint-Flour Communauté :

- Céline RIEUTORT, responsable du service environnement ;
- Anthony CAPRIO, chargé de mission Natura 2000 ;
- Claire GOURIOU, stagiaire Natura 2000.

Pour le CEN 48 :

- Christine LACOSTE, directrice/chargée de missions ;
- Anne REMOND, chargée de missions
- Solène LEBRETON, chargée d'études.

Pour le COPAGE :

- Nina COMBET, chargée de mission eau, biodiversité et Natura 2000 ;
- Anne COLIN, chargée de mission eau, biodiversité et zones humides ;
- Clément FORT, chargé de mission aménagement, zones humides et prairies ;
- Nathalie GOURABIAN, chargée de mission gestion foncière et pastorale.

Pour la FDPPMA 48 :

- Valérie PROUHA, responsable du pôle technique ;
- Jean-Baptiste BANABERA, chargé de mission ;
- Gregory RICHARD, technicien et animateur fédérale ;
- Christophe LACAS, agent technique ;
- Emmanuel DURAND, agent technique.

Pour toute opération, elles seront en possession d'une copie du présent arrêté

#### **ARTICLE 4**

L'introduction des personnes désignées à l'article 3 dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

#### **ARTICLE 5**

Les propriétaires sont tenus d'apporter leur collaboration aux personnels chargés d'études et de ne pas entraver leurs démarches. Les différents signaux ou repères qui seraient établis dans les propriétés ne doivent pas être déplacés pour assurer le bon déroulement des opérations dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 6**

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour résoudre les difficultés que pourrait occasionner l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### **ARTICLE 7**

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier seront réglées par accord amiable ou, à défaut, devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire sur leurs communes.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes Saint Flour Communauté, affiché en mairies et publié au recueil des actes administratifs des départements du Cantal et de la Lozère.

Préfète de la Lozère

**Signé**

Valérie HATSCH

Préfet du Cantal

**Signé**

Isabelle SIMA

**Arrêté N° 2020-1116 du 26 août 2020  
modificatif fixant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil  
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques  
(CODERST)**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15;
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1416-1 et R 1416-1 et suivants;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu** le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9;
- Vu** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-1400 bis du 25 août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1360 du 07 septembre 2018, fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-1262 du 08 octobre 2019 portant modification de la nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et faisant courir la durée du mandat des membres;
- Vu** la désignation d'un membre suppléant, par le Conseil Départemental du Cantal, lors de la réunion du 27 septembre 2019, en remplacement du membre suppléant précédemment désigné;
- Vu** la désignation d'un membre titulaire, par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Auvergne, lors de la séance de son conseil d'administration en date du 05 juin 2020, en remplacement du membre titulaire précédemment désigné;
- Vu** le courrier du secrétariat du CODERST, en date du 15 juillet 2020, adressé à l'Association des Maires Du Cantal, aux fins de remplacement d'un membre titulaire précédemment désigné, ayant perdu sa qualité de maire suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, qualité au titre de laquelle il avait été désigné membre titulaire du CODERST;
- Vu** le courrier de réponse de l'Association des Maires du Cantal, en date du 10 août 2020, et par lequel elle fait connaître le report de son assemblée générale au 10 octobre 2020, en raison de son calendrier électoral et de la crise sanitaire du Covid-19;
- Vu** la désignation d'un membre suppléant, par l'Association des Maires du Cantal, en date du 05 juin 2018, chargé d'assurer la continuité en cas de défaut du membre titulaire précédemment désigné;

**Considérant** que la durée du mandat des membres titulaires et suppléants du CODERST est de trois ans, et court jusqu'au 07 septembre 2021;

**Considérant** que la procédure de remplacement d'un membre titulaire par l'Association des Maires du Cantal, est en cours de réalisation et ne peut être achevée dans les délais prévus compte tenu de la crise sanitaire du Covid-19;

**Considérant** que le suppléant précédemment désigné par l'Association des Maires du Cantal, lors de son assemblée générale du 05 juin 2018, n'a pas perdu la qualité de maire au titre de laquelle il a été désigné en tant que membre suppléant du CODERST, et qu'il assure la continuité du membre titulaire précédemment désigné;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article L1416-2 du Code de la Santé Publique, la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

### **1°- Six représentants des services l'Etat :**

- **Direction Départementale des Territoires du Cantal :**
  - le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant;
  - le Chef du Service Environnement ou son représentant;
- **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal :**
  - le Directeur Départemental par intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant;
  - le Chef du Service Santé Protection Animales et Environnement ou son représentant;
- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes :**
  - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant;
- **La Chef du Bureau de la Sécurité Civile de la Préfecture du Cantal ou son représentant.**

### **1° bis- L'Agence Régionale de Santé :**

- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.**

### **2°- Cinq représentants des collectivités territoriales :**

- **Deux membres du Conseil Départemental du Cantal :**

<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Titulaires</u></li></ul> <p><b>Mme Céline CHARRIAUD,</b> <i>Conseillère départementale</i></p> <p><b>M. Didier ACHALME,</b> <i>Vice-Président</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Suppléants</u></li></ul> <p><b>M. Charles RODDE,</b> <i>Conseiller départemental</i></p> <p><b>Mme Ghyslaine PRADEL,</b> <i>Conseillère départementale</i></p>
--	---
- **Trois représentants des communes :**

<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Titulaires</u></li></ul> <p><b>M. Christian POULHES,</b> <i>Maire de Naucelles</i></p> <p><b>En attente de désignation</b> <i>par l'AMF du Cantal,</i></p> <p><b>M. Daniel MIRAL,</b> <i>Maire d'Andelat</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Suppléants</u></li></ul> <p><b>M. Gérard PRADAL,</b> <i>Maire de Labrousse</i></p> <p><b>M. Jean-Pierre SOULIER,</b> <i>Maire de Le Vigean</i></p> <p><b>M. Guy MICHAUD,</b> <i>Maire de Cussac</i></p>
---	--



**3°- Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST et des experts dans ces mêmes domaines :**

- **un représentant des associations agréées de consommateurs :**
  - **M. Alain MAILLARD**, désigné par l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Cantal, ou sa suppléante **Mme Marguerite DUVAL**;
- **un représentant des associations agréées de pêche :**
  - **M. Marc GEORGER**, Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cantal, ou son suppléant **M. Jean-Michel MALEVILLE**;
- **un représentant des associations agréées de protection de l'environnement :**
  - **M. Jean-Marie BORDES**, désigné par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de Haute Auvergne, ou son suppléant, **Mme Marie LOUVRADOUX-GRENIER**;
- **un représentant de l'association ATMO :**
  - **M. Cyril BESSEYRE**, référent territorial Cantal de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes sur les problématiques de pollution atmosphérique, ou son suppléant **M. Lionel ROUSSET** responsable du service émissions de l'association ATMO Auvergne- Rhône- Alpes;
- **un représentant de la profession agricole :**
  - **M. Joël PIGANIOL**, désigné par la Chambre d'Agriculture du Cantal, ou sa suppléante, **Mme Chantal COR**;
- **un représentant de la profession du bâtiment :**
  - **M. Philippe FRONTIL**, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal, ou son suppléant **M. Pierre MAGOT**;
- **un représentant des industriels exploitants d'installations classées :**
  - **M. Bruno LACAMBRE**, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal, ou son suppléant, **M. Olivier BOUTTES**;
- **un architecte :**
  - **Mme Émilie BERNARD**, désignée par l'Ordre des Architectes Auvergne- Rhône- Alpes, ou sa suppléante **Mme Caroline GIRARD**;
- **un ingénieur en hygiène et sécurité :**
  - **M. Christophe BONNAUD**, désigné par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT Auvergne), ou sa suppléante **Mme Christine THIÉRUS-BALAGE**;

**4°- Quatre personnes qualifiées :**

- **un médecin**, en cours de désignation;
- **M. Frédéric HONORÉ**, pharmacien, ou son suppléant **M. Jean-Pierre DELORT**, pharmacien;
- **M. Pascal GUÉNET**, Directeur du Lycée Agricole Georges Pompidou d'Aurillac, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts et docteur en sciences, spécialisé en paléoécologie (évolution des climats et de la végétation);
- **M. le Capitaine Philippe MARIOU**, membre du SDIS 15 ou son suppléant **M. le Lieutenant Laurent RODIER**.

**ARTICLE 2** : Le mandat des membres court jusqu'au 07 septembre 2021.

**ARTICLE 3** : Sauf urgence, les membres titulaires ont accès cinq jours au moins avant la date de la réunion à une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des projets présentés.

Chaque membre dispose d'un accès à la plateforme numérique collaborative ALFRESCO.

L'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à la préparation de la réunion sont mis à disposition sur la plateforme numérique collaborative ALFRESCO, dans le délai susmentionné.

Chaque membre titulaire ou suppléant communique au secrétariat du conseil, en préfecture, une adresse mail sur laquelle il pourra recevoir les documents précités et l'informer de toute modification de celle-ci.

Sur demande expresse d'un membre, les documents précités lui seront envoyés par voie postale en cas d'impossibilité d'accéder à la plateforme numérique collaborative.

**ARTICLE 4** : Chaque membre titulaire s'assure, dès réception de la convocation, de sa disponibilité aux date et heure de la réunion et en informe sans délai le secrétariat du conseil.

En cas d'indisponibilité, il en avise sans délai son suppléant et met à sa disposition l'ensemble des documents relatifs à la réunion.

Un suppléant ne peut participer à une réunion du CODERST qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les règles de composition et de fonctionnement, notamment celles de quorum, de vote et de majorité sont celles fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

Le président a droit de vote. En cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante.

**ARTICLE 5** : Le secrétariat du CODERST est assuré par le Bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral n°2019-1262 du 08 octobre 2019 portant modification de la nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et faisant courir la durée du mandat des membres, est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les mêmes délais.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 26 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*signé*

Charbel ABOUD



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Départemental  
D'Incendie et de Secours

**ARRÊTE N° 2020-311 du 25 août 2020  
portant subdélégation de signature du Colonel Luc SKRZYNSKI,  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal  
à un collaborateur**

**Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal,**

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret de M. le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Cantal,
- VU** l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours du Cantal en date du 6 septembre 2018 portant détachement de Monsieur Luc SKRZYNSKI, sur l'emploi fonctionnel de Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil d'Administration du SDIS, et de M. le Préfet du Cantal, n° 2016-852 du 22 juillet 2016 nommant le commandant Michel CAYLA dans les fonctions de Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours du Cantal par intérim ;
- VU** l'arrêté n° 2018-414 du 19 septembre 2018 portant subdélégation de signature du colonel Luc SKRZYNSKI, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal, à un collaborateur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-1093 du 24 août 2020 portant délégation de signature au colonel Luc SKRZYNSKI, Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours du Cantal

./...

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

## ARRÊTE :

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Luc SKRZYNSKI, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-1093 du 24 août 2020 portant délégation de signature au Colonel Luc SKRZYNSKI, la subdélégation de signature suivante est donnée au lieutenant-colonel Michel CAYLA, chef du Groupement Territorial, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours du Cantal, à l'effet de signer :

- 1 - les correspondances courantes relatives au fonctionnement opérationnel (interventions, instruction, prévention) du service départemental d'incendie et de secours, à l'exception de celles entraînant une décision ou adressées aux parlementaires, conseillers généraux et autres personnalités.
- 2 - les documents relatifs à la commission de sécurité des immeubles de grande hauteur et à la commission de sécurité et d'accessibilité.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté n° 2018-414 du 19 septembre 2018 sont abrogées.

**Article 3** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le lieutenant-colonel Michel CAYLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié au subdélégué.

Pour le Préfet  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours

Signé  
Colonel Luc SKRZYNSKI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CANTAL*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP885225193**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Cantal**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal le 30 juillet 2020 par Monsieur BAPTISTE SALSON en qualité de **A compléter par l'UD**, pour l'organisme SALSON Baptiste dont l'établissement principal est situé 2 rue de la Signolle ORADOUR 15260 NEUVEGLISE et enregistré sous le N° SAP885225193 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du  
Cantal,  
Le Directeur Adjoint de l'UD15  
en charge du Pôle Travail,

**signé**

Frédéric FERREIRA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CANTAL*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884336496**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Cantal**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal le 29 juin 2020 par Monsieur Ivan Mangin en qualité de Exploitant, pour l'organisme MANGIN Ivan dont l'établissement principal est situé 1 Hameau du Bouyssou Bel Air 15250 CRANDELLES et enregistré sous le N° SAP884336496 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 29 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du  
Cantal,  
Le Directeur Adjoint de l'UD15  
en charge du Pôle Travail,

**signé**

Frédéric FERREIRA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**N° SG/2020/50**

**Arrêté portant subdélégation de signature à l'unité départementale du Cantal**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet,

Vu les codes de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge CASTEL préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2020, portant nomination de Monsieur Raymond DAVID en qualité de responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature de M. CASTEL à M. MADDALONE,

**SUR PROPOSITION DU directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Raymond DAVID, à l'effet de signer au nom du préfet de département, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans les domaines de compétences prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé et dans les conditions prévues par cet arrêté, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Frédéric FERREIRA;
- Madame Johanne VIVANCOS.

**La signature des actes liés au traitement des recours gracieux reste cependant réservée au directeur de l'unité territoriale.**

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au titre du décret n°2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Romain BOUCHACOURT, chef de subdivision ;
- Armelle DUMONT, chef du département métrologie ;
- Philippe ENJOLRAS, chef de subdivision ;
- Frédéric MARTINEZ, chef de subdivision ;
- Sophie MEYER, cheffe de subdivision.

**Article 3** : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;

Et en cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation est donnée à :

- Unité départementale de Allier : Brigitte BOUQUET

**Article 4** : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer

le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 5** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 25 août 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

*Signé*

Patrick MADDALONE



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 26 août 2020

**ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2020-90/15**  
**portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes**  
**pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT  
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ; ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret de M. le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant monsieur Serge CASTEL Préfet du Cantal ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-1096 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne - Rhône - Alpes dans le ressort du département du Cantal.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Philippe DENEUVY, délégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	/	directeur délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	/	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	/	directrice adjointe
Mme Estelle RONDREUX	DIR	/	directrice adjointe

pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral 2020-1096 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Cantal, à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
  1. Des actes à portée réglementaire.
  2. Des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agrément ou d'autorisations.
  3. Des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.
  4. Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.
  5. Des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.
  6. Des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.
  7. Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.
  8. Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.
  9. Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

## ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	/	directeur délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	/	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	/	directrice adjointe
Mme Estelle RONDREUX	DIR	/	directrice adjointe

dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

## ARTICLE 3 :

### 3.1. CONTRÔLE DE L'ÉLECTRICITÉ, DU GAZ, ET UTILISATION DE L'ÉNERGIE :

Subdélégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	chefe de service déléguée
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef du service
M. Etienne PERROT	PRICAE	/	chef de service délégué

à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de kWh ;

- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef du service
M. Etienne PERROT	PRICAE	/	chef de service délégué

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Jean-Jacques FORQUIN	PRICAE	PCAE	chef de pôle
Mme Évelyne BERNARD	PRICAE	PCAE	cheffe de pôle déléguée
Mme Anne-Sophie MUSY	PRICAE	PCAE	coordinateur énergies renouvelables - référent éolien
M. Clémentine HARNOIS	PRICAE	PCAE	coordinateur réseaux électriques -référent efficacité énergétique
Mme Sylvie FORQUIN	EHN	PEH	adjointe au chef de service, cheffe de pôle
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe à la cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Cyril BOURG	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Maxime BERTEAU	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Béatrice ALLEMAND	EHN	PPE	chargée de mission concessions hydroélectriques
Mme Anaïs ANAMOUTOU	EHN	PPEH	chargée de mission gestion domaniale et portuaire
M. Alexis LEPINAY	EHN	PPEH	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef d'UiD délégué pour le Cantal
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef de l'UiD
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	/	chef d'UD
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'UiD pour l'Allier

### 3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Gilles PIROUX	PRNH	/	chef de service
Mme Nicole CARRIÉ	PRNH	/	chef de service délégué

à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Gilles PIROUX	PRNH	/	chef de service
Mme Nicole CARRIÉ	PRNH	/	chef de service délégué

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Mériem LABBAS	PRNH	POH	adjointe au chef de service et chef de pôle
M. Jean-Luc BARRIER	PRNH	POH	chef de pôle délégué
M. Olivier BONNER	PRNH	POH	adjoint au chef de pôle
Mme Karine AVERSENG	PRNH	POH	inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
Mme Lauriane MATHIEU	PRNH	POH	inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
Mme Sophie CHENEBAUX	PRNH	POH	inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Nicolas BAI	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. François BARANGER	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Ivan BEGIC	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Romain CLOIX	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Dominique LENNE	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Philippe LIABEUF	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Samuel LOISON (jusq'au 18 septembre 2020)	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Samuel PLOQUET (à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2020)	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
Mme Flora CAMPS	PRNH	POH	inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Bruno LUQUET	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Alexandre WEGIEL	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

### 3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheff ede service délégué

à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	chef de service délégué

la même subdélégation pourra être exercée par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Sylvie FORQUIN	EHN	PPEH	adjointe au chef de service, cheffe de pôle
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe à la cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Cyril BOURG	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Maxime BERTEAU	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Béatrice ALLEMAND	EHN	PPE	chargée de mission concessions hydroélectriques
Mme Anaïs ANAMOUTOU	EHN	PPEH	chargée de mission gestion domaniale et portuaire
M. Alexis LEPINAY	EHN	PPEH	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Jean-Luc BARRIER	PRNH	POH	chef de pôle délégué
M. Philippe LIABEUF	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

### 3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES ET STOCKAGES SOUTERRAINS :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef du service
M. Etienne PERROT	PRICAE	/	chef de service

à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée
Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef du service



Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Etienne PERROT	PRICAE	/	cheffe de service délégué

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Sylvie FORQUIN	EHN	PPEH	adjointe au chef de service, cheffe de pôle
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe à la cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
Mme Marguerite MUHLHAUS	EHN	PPEH	chargée de mission géothermie
M. Jean-Jacques FORQUIN	PRICAE	PCAE	chef de pôle
Mme Évelyne BERNARD	PRICAE	PCAE	cheffe de pôle déléguée
Mme Ghislaine GUIMONT	PRICAE	PCAP	cheffe de service adjoint, cheffe de pôle
Mme Carole CHRISTOPHE	PRICAE	P4S	cheffe de pôle
Mme Pauline ARAMA	PRICAE	P4S	chef de pôle délégué
Mme Pauline ARAMA	PRICAE	P4S	réfèrent après mines et exploitations souterraines
Mme Elodie CONAN	PRICAE	P4S	réfèrent carrières et planification
Mme Valérie AYNÉ	PRICAE	P4S	réfèrent carrières, inspection du travail, rayonnements ionisants et ISDI
M. Alexandre CLAMENS	PRICAE	P4S	réfèrent après mines et stockages souterrains
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef d'UiD délégué pour le Cantal
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef de l'UiD
M. Lionel LABEILLE	UiD CAP	/	chef d'UD
M. Christian SAINT- MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'UiD pour l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Lionel LABEILLE	UiD CAP	/	chef d'UD
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef de l'UiD
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef d'UiD délégué pour le Cantal
M. Christian SAINT- MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'UD pour l'Allier

la même subdélégation pourra être exercée, par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Sophie SEYTRE	UiD CAP	/	chargé de mission après mines

### 3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef du service
M. Etienne PERROT	PRICAE	/	chef du service

à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef du service
M. Etienne PERROT	PRICAE	/	chef de service délégué

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Ghislaine GUIMONT	PRICAE	PCAP	cheffe de service adjoint, cheffe de pôle canalisations et appareils à pression
M. Pierre FAY	PRICAE	PCAP	chef de pôle délégué
Mme Christine RAHUEL	PRICAE	PCAP	chargé de mission appareils à pression-canalisation
Mme Lysiane JACQUEMOUX	PRICAE	PCAP	chargé de mission canalisation
M. François MEYER	PRICAE	PCAP	chargé de mission appareils à pression-canalisation
M. Ronan GUYADER	PRICAE	PCAP	chargé de mission canalisations
M. Daniel BOUZIAT	PRICAE	PCAP	chargé de mission canalisations
M. Rémi MORGE	PRICAE	PCAP	chargé de mission canalisations
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef d'UiD délégué pour le Cantal
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef de l'UiD
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	/	chef de l'UiD
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'UiD pour l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	chef d'UiD délégué pour le Cantal
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	adjointe au chef de l'UiD
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	chef d'UD
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	adjoint au chef de l'UiD pour l'Allier

la même subdélégation pourra être exercée par :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Maurice OGHEARD	UiD CAP	inspecteur des installations classées

### 3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service
M. Etienne PERROT	PRICAE	chef de service délégué

à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets,
- tout acte relatif aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service
M. Etienne PERROT	PRICAE	chef de service délégué

la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Ghislaine GUIMONT	PRICAE	CAP	cheffe de service adjoint, cheffe de pôle
M. Thomas DEVILLERS	PRICAE	RA	chef de pôle
M. Arnaud LAVERIE	PRICAE	RA	chef de pôle délégué
Mme Gwenaëlle BUISSON	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels
Mme Vanessa MARTIN	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels
Mme Anne ROBERT	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels
M. Yann CATILLON	PRICAE	PRA	chargé de mission risques accidentels
M. Ulrich JACQUEMARD	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels
M. Guillaume ETIEVANT	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels
Mme Mélanie THOMAS	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels transports matière dangereuse
M. Alexandre CLAMENS	PRICAE	P4S	/
M. Gérard CARTAILLAC	PRICAE	RC	chef de pôle
M. Yves EPRINCHARD	PRICAE	RC	chef de pôle délégué
Mme Elodie MARCHAND	PRICAE	RC	/
M. Quentin BRUY	PRICAE	RC	Référent eau et déchets dangereux et non dangereux, coordonnateur planification déchets/
Mme Delphine CROIZÉ-POURCELET	PRICAE	RC	/
Mme Clarisse PIDOUX	PRICAE	RC	référent air-bruit
Mme Carole CHRISTOPHE	PRICAE	P4S	chef du pôle
Mme Pauline ARAMA	PRICAE	P4S	chef de pôle délégué
M. Samuel GIRAUD	PRICAE	P4S	référent territorial SSP

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Jacob CARBONEL	PRICAE	4S	/
Mme Caroline IBORRA	PRICAE	RC	/
M. Dominique BAURÈS	PRICAE	P4S	/
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef d'UiD délégué pour le Cantal
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef de l'UiD
M. Lionel LABEILLE	UiD CAP	/	chef d'UD
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'UiD pour l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	chef d'UiD délégué pour le Cantal
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	adjointe au chef de l'UiD
M. Lionel LABEILLE	UiD CAP	chef d'UD
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	adjoint au chef de l'UiD pour l'Allier

la même subdélégation pourra être exercée dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Régis BABEL	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Olivier GIACOBI	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Sébastien MATHIEUX	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Maurice OGHEARD	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Daniel PANNEFIEU	UD CAP	inspecteur des installations classées
Mme Sophie SEYTRE-DUPECHER	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Samuel LOISON (à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2020)	UD CAP	Inspecteur des installations classées
M. Stéphane BEZUT	UD CAP	inspecteur des installations classées

### 3.7. VÉHICULES :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
Mme Cendrine PIERRE	RCTV	cheffe du service
Mme Emmanuelle ISSARTEL	RCTV	cheffe de service déléguée

à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
Mme Cendrine PIERRE	RCTV	cheffe du service
Mme Emmanuelle ISSARTEL	RCTV	cheffe de service déléguée

la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Frédéric EVESQUE	RCTV	CSE	chef de pôle
Mme Myriam LAURENT-BROUTY	RCTV	RSE	cheffe de pôle
Mme Murielle LETOFFET	RCTV	CRSO	cheffe du pôle
M. Denis MONTES	RCTV	CTV	chef d'unité
M. Vincent THIBAUT	RCTV	CTV	chargé des activités véhicules
M. Nicolas MAGNE	RCTV	CTV	chargé des activités véhicules
Mme Claire GOFFI	RCTV	CTV	chargé des activités véhicules
Mme Françoise BARNIER	RCTV	/	chargée de mission
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef d'UiD délégué pour le Cantal
M. Lionel LABEILLE	UiD CAP	/	chef d'UD
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef de l'UiD

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef d'UiD délégué pour le Cantal
M. Lionel LABEILLE	UiD CAP	/	chef d'UD
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef de l'UiD

la même subdélégation pourra être exercée par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Maurice OGHEARD	UiD CAP	/	inspecteur des installations classées

### 3.8. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX NATURELS :

Subdélégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	chef de service délégué
M. Julien MESTRALLET	EHN	PME	chef de pôle
Mme Carine PAGLIARI-THIBERT	EHN	PME	adjointe au chef de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PE	adjoint au chef de service
M. Olivier RICHARD	EHN	PN	chef de pôle
Mme Sylvie FORQUIN	EHN	PPEH	adjointe au chef de service, cheffe de pôle

à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
  - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

### 3.9. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL :

Subdélégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	chef de service délégué
M. Julien MESTRALLET	EHN	PME	chef de pôle
Mme Carine PAGLIARI-THIBERT	EHN	PME	adjointe au chef de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PE	adjoint au chef de service
M. Olivier RICHARD	EHN	PN	chef de pôle
Mme Sylvie RICHARD	EHN	PPEH	adjointe au chef de service, cheffe de pôle

à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

### 3.10. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service
M. Etienne PERROT	PRICAE	chef de service délégué
M. Fabrice GRAVIER	MAP	chef du service
M. Christophe MERLIN	MAP	chef de service délégué

à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE	MAP	SA	chef de pôle
M. Christophe BALLEET-BAZ	MAP	SA	chef de pôle délégué
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Olivier RICHARD	EHN	PN	chef de pôle politique de la nature
M. Julien MESTRALLET	EHN	PME	chef de pôle préservation des milieux et des espèces
Mme Carine PAGLIARI-THIBERT	EHN	PME	adjointe au chef de pôle
Mme Sylvie FORQUIN	EHN	PEH	adjointe au chef de service, cheffe de pôle
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PEH	adjointe au chef de pôle
M. Cyril BOURG	EHN	PE	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Maxime BERTEAU	EHN	PE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Béatrice ALLEMAND	EHN	PE	chargée de mission concessions hydroélectriques
Mme Cécile PEYRE	EHN	/	chargée de mission coordination police et appui juridique
M. Maxime EGO	EHN	PME	chargé de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes
M. Matthieu GELLIER	EHN	PME	chargé de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes
Mme Marianne GIRON	EHN	PME	chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières
M. Romain BRIET	EHN	PME	chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves
M. Fabien POIRIE	EHN	PME	chargé de mission biodiversité, référent ZAC, espèces exotiques envahissantes, référent flore
Mme Monique BOUVIER	EHN	PME	chargée de mission espèces protégées scientifiques
M. Cédric CLAUDE	EHN	PME	chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi PNR et PNA
M. Raphaël VIGUIER (à compter du 1 <sup>er</sup> septembr 2020)	EHN	PME	chargé de mission biodiversité
M. Marc CHATELAIN	EHN	PME	chef de projet espèces protégées
Mme Séverine HUBERT	EHN	PME	chargée de mission biodiversité
Mme Mallorie SOURIE	EHN	PN	chargée de mission PNA et espèces protégées
M. David HAPPE	EHN	PN	chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Sylvain MARSY (jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 2020)	EHN	PN	chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt
M. Patrick CHEGRANI	EHN	PN	chargé de mission patrimoine géologique, gestion et valorisation des données.

### 3.11. INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES CARRIÈRES :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	chef d'UD
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	chef d'UiD délégué pour le Cantal
Mme ESTELLE POUTOU	UiD CAP	adjoite au chef de l'UiD
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	adjoite au chef de l'UiD pour l'Allier

pour les décisions concernant l'application du Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

#### ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2020-05-18-63/15 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Cantal est abrogé.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Signé**

Jean-Philippe DENEUVY





PREFETE DU CANTAL

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 22 avril 2020

Service eau, hydroélectricité et nature

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**  
**ARRETE PREFECTORAL n°**  
**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place**  
**d'espèces animales protégées : mollusques**

**Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne**

**La Préfète du Cantal**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2020-0332 du 16 mars 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Eric TANAY, directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-03-17-33/15 du 17 mars 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Eric TANAY, directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèce animale protégée (Moule perlière) déposée par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne en date du 09 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 22 avril 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels (réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages et des portions de rivière dans le cadre du plan national d'action sur la Moule perlière) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône Alpes :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION**

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne dont le siège social est situé rue Léon Versepuy, Moulin de la croûte à 63200 RIOM est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Moules perlières), dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté ;

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
<b><i>MOLLUSQUES</i></b>	
<i>Moule perlière (Margaritifera margaritifera)</i>	Dans la limite d'un cumul régional de 100 spécimens (coquilles vides et quelques spécimens vivants décrochés pour mesure de la coquille)

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **LIEU D'INTERVENTION :**

Département du Cantal.

#### **PROTOCOLE :**

Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages (Moules perlières) dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### **MODALITÉS :**

Les modalités mises en œuvre sont les suivantes :

- Capture manuelle très courte, sans marquage ;
- Mesure de coquilles vides et mesure d'individus vivants ponctuels non fixés au substrat afin d'estimer l'âge de quelques individus ;
- Relâcher immédiat dans la rivière ;
- Marche lente sur les rochers pour ne pas écraser les moules, pas de circulation dans l'eau dans les zones de fortes densités.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 1 personne pendant 8 h par point d'échantillonnage, 20 jours par an.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

### **ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITEES**

La personne habilitée pour réaliser les opérations est Samuel Esnouf.

La personne habilitée est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

### **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;

- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télerecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Monsieur le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour la Préfète, et par délégation,  
le chef du service eau, hydroélectricité et nature

SIGNE

Christophe DEBLANC

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes  Service eau, hydroélectricité et nature	Lyon, le 27 avril 2020
---	------------------------

## **Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

### **ARRETE PREFECTORAL n°**

**autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :**

#### **Amphibiens**

**Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne**

#### **La préfète du Cantal**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2004 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2020-03-17-33/15 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal ;

**VU** les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne en date du 09 janvier 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 22 avril 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

**CONSIDERANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels (inventaires de populations d'espèces sauvages et évaluation de la restauration de mares dans le cadre de mesures compensatoires routières) ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDERANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION**

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne (antenne du Cantal), dont le siège social est situé 8 rue des écoles, 15170 Neussargues-en-Pinatelle, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMEDIAT SUR PLACE</b>	
<b>D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :</b>	
<b>espèces ou groupes d'espèces visés, <i>nombre et sexe le cas échéant</i></b>	
<b><i>AMPHIBIENS</i></b>	
Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> )	0 à 20 individus (têtards et adultes)
Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> )	0 à 20 individus (têtards et adultes)
Crapaud calamite ( <i>Bufo calamita</i> )	0 à 10 individus (têtards et adultes)
Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> )	0 à 20 individus (têtards et adultes)
Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> )	0 à 20 individus (têtards et adultes)

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **LIEU D'INTERVENTION :**

Département du Cantal, dont bassin versant de l'Alagnon (communes de Neussargues-en-Pinatelle, Massiac, Allanche, Murat et Virargues).

#### **PROTOCOLE :**

Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâché immédiat sur place de populations d'espèces sauvages (amphibiens) dans le cadre d'inventaires pour l'élaboration ou le suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de

connaissance ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour la réalisation de tels inventaires ;

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché ;

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### MODALITES :

Les modalités mises en œuvre sont les suivantes :

- pour les amphibiens : capture temporaire à l'aide de petites nasses de pêche en plastique pour détermination, puis relâcher immédiat sur place, sans marquage ;
- l'inventaire est réalisé à vue sans capture et au chant ;
- pour les tritons : capture temporaire pour identification puis relâcher immédiat sur place, sans marquage.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 1 personne pendant 2 h par point d'échantillonnage, 6 jours par an.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

### ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITEES

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Emilie Dupuy (ingénieure forestière ENGREF),
- Bastien Gironde.

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

### ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES

---

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information « télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour la Préfète et par délégation,  
le chef du service eau, hydroélectricité et nature

SIGNE

Christophe DEBLANC



## Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### Portant modification de l'autorisation du 15 mai 2019

**pour la capture, le déplacement, la perturbation intentionnelle, le transport et la détention d'espèces animales protégées :**

**Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)**

**à des fins de suivis, d'inventaires scientifiques et de sauvetage dans le département du Cantal, dans le cadre du plan régional d'actions mis en œuvre en faveur de ces espèces.**

**Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes**

**La préfète du Cantal**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20-2016-1317 du 9 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-07-33/15 du 7 mars 2019 ; portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens d'espèces protégées : Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) ;

VU la demande du 25 février 2020, déposée par la ligue de protection des oiseaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AuRA) pour obtenir la modification de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission Massif-Central du CSRPN en date du 25 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande consiste à modifier la liste des personnes habilitées par ajout et prolonger la durée de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, qui porte sur la mise à jour de la liste des personnes habilitées, ne modifie pas de façon significative les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de suivis, d'inventaires scientifiques et de sauvetage suivant le plan régional d'actions mis en œuvre en faveur d'espèces animales protégées : Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) dans le département du Cantal, est ajouté au groupe de mandataires :

Personnes dépendant de la délégation territoriale du Rhône :

- Bastien Merlanchon, bénévole,
- Romain Lacroix, bénévole.

Personnes dépendant de la délégation territoriale de l'Isère :

- Guillaume Brouard, salarié de la LPO,
- Catherine Giraud, bénévole,
- Emmanuel Collet, bénévole,
- Erige De Thiersant, bénévole,
- Benjamin Tosi, salarié de la LPO.

Personnes dépendant de la délégation territoriale de l'Ardèche :

- Florian Veau, salarié de la LPO,
- Danielle Legros, bénévole,
- Victoria Buffet, salarié de la LPO.

Service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04.26.28.60.00 [www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr)

Page 2 sur 3

Personnes dépendant de la délégation territoriale de l'Auvergne :

- Typhaine Lyon, salarié de la LPO,
- Olivier Tessier, bénévole,
- Sabine Boursange, salariée de la LPO,
- Bernard Perrin, bénévole,
- Christophe Chaize, bénévole,
- Sylvie Schrepel, bénévole,
- Laurent Bernard, bénévole.

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité de l'autorisation est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 restent inchangées.

#### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour la Préfète et par subdélégation,

Le chef du service eau, hydroélectricité et nature

SIGNE

Christophe DEBLANC

Service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04.26.28.60.00 [www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr)

Page 3 sur 3